

Le 1^{ER} juillet deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2022

Présents : Monique BARDET, Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Sébastien DRION, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, François THABUIS, Denis ZUCCONE.

Absents : Vincent PASQUIER, Jérôme THIAFFEY-RENCOREL, Mireille TISSOT-ROSSET.

Mireille TISSOT-ROSSET a donné pouvoir à Sébastien DRION.

François THABUIS a donné pouvoir à Laurent GEVAUX.

Sandrine BLANCHIN a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte-rendu de la séance du 6 mai 2022 ;
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme ;
- 3) Tarifs de la cantine ;
- 4) Nouvelles règles de la publicité des actes administratifs ;
- 5) Travaux 2022 :
 - Aire de jeux ;
 - Les Provards ;
 - Voirie annuelle ;
 - Forêts ;
 - Diagnostic énergie par le Syane.
- 6) Délibération modificative attribuant les subventions aux associations ;
- 7) Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- 8) Informations et questions diverses.

1) Approbation du compte-rendu de la séance du 6 mai 2022

Le Maire soumet aux membres du Conseil communautaire, le compte-rendu de la dernière séance, en date du 6 mai 2022 pour approbation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 6 mai 2022

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

3) Tarifs de la cantine

DEL_06322022.

Objet : **TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération DEL_07392019 fixant les tarifs de la cantine scolaire depuis le 1^{er} septembre 2019.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan financier de la cantine pour l'année scolaire 2021/2022.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 8
contre : 0
abstention : 2

Monsieur le Maire propose de réviser les tarifs :

- Enfant : 3,90 € le repas,
- Adulte : 4,80€ le repas.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs comme suit à partir du 1^{er} septembre 2022 :

- Enfant : 4,10 € le repas,
- Adulte : 5,50 € le repas.

4) Nouvelles règles de la publicité des actes administratifs ;

DEL_06332022BIS

Objet : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune du Bouchet-Mont-Charvin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- publicité par affichage à la mairie
- publicité par publication sur papier à la mairie
- publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition du Maire qui sera appliquée au 1^{er} juillet 2022.

5) Travaux 2022

DEL_06342022.

Objet **MARCHE TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA ROUTE DU CHARVIN SUR LE SECTEUR DIT DES PROVARDS : ATTRIBUTION DES TRAVAUX.**

Monsieur le Maire présente les travaux de restructuration de la route du Charvin sur le secteur dit des Provards.

La consultation a été réalisée et suite à l'ouverture de plis, 1 offre a été déposée. Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse de l'offre ainsi que le tableau d'analyse.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public suivant :
Entreprise : SARL BEBER TP157 impasse de la Carrière 74230 SERRAVAL
Montant : 104.178,00 € H.T.

6) Délibération modificative attribuant les subventions aux associations ;

DEL_06352022.

Objet : **Modifications de dénominations pour versement des subventions attribuées en 2022.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL_02132022 prise le 11 février 2022 concernant les montants des subventions alloués à diverses associations locales ou d'utilité publique en 2022. Suite à la demande des services de la DGFiP, il convient de corriger certaines dénominations.

Ainsi :

- ✓ USEP SERRAVAL LE BOUCHET est remplacée par la dénomination suivante : ASS USEP SECTEUR DU PARMELAN ;
- ✓ Association Touristique du Charvin est remplacée par la dénomination suivante : ASSOC. TOURISTIQUE DU CHARVIN.

Les autres dénominations mentionnées sur la délibération DEL_02132022 prise le 11 février 2022 sont inchangées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

- **ACCEPTE A L'UNANIMITE** que les dénominations suivantes soient modifiées :

- ✓ **ASS USEP SECTEUR DU PARMELAN**, nouvelle dénomination de l'USEP SERRAVAL LE BOUCHET ;
- ✓ **ASSOC. TOURISTIQUE DU CHARVIN**, nouvelle dénomination de Association Touristique du Charvin.

7) Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;

DEL_06362022.

Objet : **APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A CE GROUPEMENT.**

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi NOME du 7 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4 et L. 337-9,

Vu la délibération du SIEVT en date du 18 mai 2022,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune du Bouchet-Mont-Charvin d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA situés sur le territoire du SIEVT, à compter du 01/01/2024 pour une période maximale de 4 ans,
Considérant qu'en regard de son expérience, le SIEVT entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement permanent de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et situés sur le territoire géré par le Syndicat) et la participation de la commune à ce groupement.
- **APPROUVE** que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiés au SIEVT en application de sa délibération du 18 mai 2022 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.
- **DONNE MANDAT** au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès des gestionnaires de réseaux de distribution publique.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ANNEXE DEL_06362022

Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.)

8, voie Eugène Fournier Bidoz
74230 Thônes
Tél : 04.50.32.17.17

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES

SITES DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36KVA

PERIODE DE FOURNITURE : 2024 A 2027

Approuvé le 18/05/2022
Par le SIEVT

Préambule

Conformément au Code de l'Energie, les consommateurs finals d'électricité ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, depuis le 1er janvier 2016.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres, ces acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'Energie.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, afin de permettre aux communes membres (ou à d'autres entités publiques du territoire) de bénéficier d'une optimisation de la procédure de mise en concurrence et des coûts.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1. Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

Article 2. Nature des besoins visés

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et se situant sur le territoire géré par le Syndicat, avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2024 et une date de fin de fourniture le 31 décembre 2027.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (dits « tarifs bleus » ou segment C5) ne font pas partie du périmètre du présent acte constitutif.

Article 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert :

- o aux communes membres du SIEVT (et à leurs établissements publics détenus à 100 % dont le budget est annexe au budget communal), à savoir les communes suivantes :
 - Alex (74290)
 - Dingy Saint Clair (74230)
 - Glière Val de Borne (74130)
 - La Balme de Thuy (74230)
 - La Clusaz (74220)
 - Le Bouchet Mont Charvin (74230)
 - Les Clefs (74230)
 - Le Grand Bornand (74450)

- Les Villards sur Thônes (74230)
- Manigod (74230)
- Saint Jean de Sixt (74450)
- Serraval (74230)
- Thônes (74230)
- La Giettaz (73590)

o et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont au moins une des communes de leur périmètre de compétence est située sur le territoire du SIEVT, leurs règles ou aux sociétés publiques locales pour les points de livraison situés sur le territoire géré par le SIEVT.

Article 4. Désignation et missions du coordonnateur

4.1 Désignation du coordonnateur

Le SIEVT (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement, dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre ainsi que les marchés subséquents issus de cet accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ainsi passés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du groupement. A cette fin, le coordonnateur est habilité et dûment mandaté par la seule adhésion des membres au groupement à solliciter, en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et/ou des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et à leurs consommations ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés aux autorités de contrôle ;

3/6

et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés, suivant des conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

Article 7. Dispositions financières

Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par le SIEVT.

En cas d'action de justice ou de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur répartit la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Conditions d'adhésion des membres et de sortie du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales désignées à l'article 3.

8.1 Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles conformément à la législation. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

8.2 Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9. Durée du Groupement

- La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention - notamment si l'objet du marché devenait caduc - par délibérations conjointes prises en termes similaires.
- Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

Article 10. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

5/6

- de préparer et conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle éventuelles.

Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

En application des articles L1414-3 III du CGCT, le Président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

Article 6. Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés et de mandater le coordonnateur pour récupérer ces informations,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux éventuels frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à communiquer, avant la date limite fixée par le Syndicat, avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et/ou des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à récupérer les informations de consommations horo-saisonniers et les courbes de charge de consommation, lorsqu'elles existent, auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité compétent.

Les nouveaux points de livraison créés par un membre du groupement partie prenante des marchés

4/6

Article 11. Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé la dite modification.

Article 12. Signatures

- La présente convention est établie avec chacune des Parties listées en annexe de la présente convention et le Coordonnateur.

- L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par la signature de la fiche d'adhésion dont un exemplaire sera conservé par le SIEVT.

- Les Parties conviennent que cette manière pratique de signature telle que prévue à l'alinéa ci-dessus, nécessaire par impossibilité matérielle qu'un même document papier soit signé en temps utile par l'ensemble des Parties, ne font pas obstacle à leur volonté individuelle et unanime que le présent acte constitutif constitue une convention commune et engagement réciproque entre toutes les Parties, y compris le Coordonnateur.

Le 18 mai 2022

Le Président,
J. Vittoz

6/6

8). Informations et questions diverses.

DEL_06372022.

Objet : **Subvention à l'association « Comité de Secours Populaire » à Thônes.**

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 8
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire présente les différentes modalités mises en place sur la commune de Thônes pour l'accueil des réfugiés ukrainiens.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **FIXE** comme suit le montant de la subvention allouée à l'organisme suivant :

Association « comité de Secours Populaire » Thônes	1500,00 €
---	------------------

Le Bouchet-Mont-Charvin, le 9 septembre 2022

Le Maire,
Franck PACCARD

La secrétaire de séance
Sandrine BLANCHIN

